



PREFECTURE REGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 29 - MAI 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013148-0001 - Arrêté du 28 mai 2013 fixant le calendrier prévisionnel d'appel à projet médico- social relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Conseil Général du Lot- et- Garonne	1
---	---

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

Arrêté N °2013134-0002 - Arrêté portant approbation de la convention constitutive modifiée du Groupement d'intérêt public "Pays et Quartiers d'Aquitaine"	3
Arrêté N °2013143-0001 - Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 4 février 2013 portant montant des aides	15

Arrêté du 28 MAI 2013
fixant le calendrier prévisionnel d'appel à projet médico-social
relevant de la compétence conjointe
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et du Conseil Général du Lot-et-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-1 et L 313-1 et suivants ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 124 ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 28 janvier 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma gérontologique départemental 2011-2015 du Lot-et-Garonne, adopté par l'assemblée départementale le 18 novembre 2010 ;

Sur proposition de la Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale et de la Directrice du développement social,

ARRETEMENT

Article 1^{er}: Pour l'année 2013, le calendrier prévisionnel de lancement de l'appel à projet médico-social pour la mise en œuvre du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma gérontologique départemental, est arrêté comme suit :

- en vue de la création d'une structure innovante d'accueil temporaire et d'accueil de jour pour personnes âgées sur le territoire du nord marmandais.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et à celui des actes administratifs du Département de Lot-et-Garonne.

Il sera également consultable sur les sites internet des deux autorités, aux adresses suivantes : <http://www.ars.aquitaine.sante.fr> et <http://www.cg47.fr>.

Article 3 : Le calendrier d'appel à projet médico-social a une valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année.

Article 4 : Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois de sa publication auprès des autorités compétentes, aux adresses suivantes :

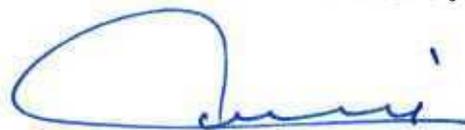
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine – Direction de la santé publique et de l'offre médico-sociale – Département de l'offre médico-sociale - 103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex
- Monsieur le Président du Conseil Général de Lot-et-Garonne – Hôtel du département - Direction du Développement Social- 47 922 Agen Cedex

Article 5 : La Directrice Générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, la Directrice par intérim de la Délégation territoriale de Lot-et-Garonne, le Directeur Général des services départementaux, la Directrice du développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de Lot-et-Garonne.



Le Directeur Général de l'Agence
régionale de santé d'Aquitaine

Fait à Bordeaux, le 28 MAI 2013



Le Président du Conseil
Général du Lot-et-Garonne



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Direction des Services Administratifs et
Financiers

ARRÊTÉ du 14 MAI 2013

**Portant approbation de la convention constitutive modifiée du
du Groupement d'intérêt public « Pays et Quartiers
d'Aquitaine »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique et l'instruction de la direction générale des finances publiques (DGFIP) ;

VU le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 26 Juillet 2012 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Aquitaine,

VU les délibérations du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale du Groupement d'intérêt public « Pays et Quartiers d'Aquitaine » du 6 décembre 2012 et du 11 avril 2013 relatives aux modifications des statuts du Groupement d'intérêt public « Pays et Quartiers d'Aquitaine » ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional des Finances Publiques en date du 29 avril 2013 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine ;

A R R Ê T É

Article 1er – La convention constitutive modifiée du Groupement d'intérêt public « Pays et Quartiers d'Aquitaine » est approuvée.

Article 2 - La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine, le Directeur régional des finances publiques d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 MAI 2013

Le Préfet de Région,

Michel DELPUECH

**GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC « PAYS ET QUARTIERS D'AQUITAINE »
CENTRE DE RESSOURCES RÉGIONAL SUR LE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL**

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GIP PQA
pour mise en conformité avec la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011

TITRE I

Constitution – Objet

Délimitation géographique – Adhésion Retrait – Exclusion

Les présents statuts sont rédigés en application du chapitre II de la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit en référence des articles 98 à 122, du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public et de l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91.

Article 1^{er} – Constitution

Un groupement d'intérêt public est constitué entre les membres suivants, signataires de la présente convention :

- L'État, représenté par le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde,
- La région Aquitaine, représentée par le président du Conseil régional,
- L'université Michel de Montaigne de Bordeaux III – Institut d'aménagement, de tourisme et d'urbanisme, représentée par son président,
- L'université Montesquieu de Bordeaux IV – Groupe de Recherche en Économie Appliquée, représentée par son président,
- Sciences Politiques de Bordeaux, représenté par son directeur,
- L'université de Pau et des Pays de l'Adour, représenté par son président

Article 2 – Dénomination

Le groupement est dénommé « Pays et Quartiers d'Aquitaine », centre de ressources régional pour le développement territorial.

Article 3 – Objet

Le groupement, de nature administrative, a pour objet d'accompagner la mise en œuvre des politiques publiques qui participent à la valorisation des territoires d'Aquitaine par un développement équilibré et solidaire.

Le centre de ressources est un dispositif d'appui technique et de mise en réseau, commun à l'ensemble des acteurs de la politique de la ville, du développement territorial et de l'aménagement du territoire, qui sont notamment :

- ① les élus et les agents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale aquitains,
- ② les agents des services déconcentrés de l'état et des établissements publics nationaux,

- ① les professionnels composant les directions de projet et les maîtrises d'œuvre urbaine et sociale des contrats de ville aquitains,
- ① les professionnels chargés de l'animation et de la gestion des contrats de pays, des groupes d'action locale du programme "Leader" et des projets collectifs de développement,
- ① les opérateurs associatifs et les habitants porteurs de projets d'action collective,
- ① les agents des organismes HLM,
- ① les acteurs de la vie économique locale,
- ① les universitaires, enseignants et étudiants.

Le centre de ressources constitue la plate-forme régionale d'information, d'échanges, de qualification et de capitalisation d'expériences dans le champ du développement territorial. Le centre de ressources a également vocation à consolider les interactions entre la recherche scientifique et les pratiques professionnelles.

Les actions sont conduites en coordination et en complémentarité avec les organismes Aquitains se situant dans les domaines de la formation, de la valorisation et de la confrontation d'expériences, de la documentation et de la recherche. Le centre de ressources régional mène directement les actions complémentaires arrêtées par son instance de décision après consultation du réseau ainsi constitué (cf. article 20).

Article 4 – Siège

Le siège du groupement est fixé à l'adresse suivante : 37 rue du Général Larminat - CS 800 37 – 33 001 BORDEAUX Cedex. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 5 – Délimitation géographique

Le groupement a compétence sur le territoire de la région Aquitaine.

Il s'inscrit dans le cadre du réseau national des « centres ressources pour la politique de la ville », pour la partie de sa mission concernant la politique de la ville.

Il s'inscrit dans le cadre du « réseau rural national », pour la partie de sa mission concernant le développement des territoires ruraux.

Article 6 – Durée

La convention constitutive prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine. Elle est établie pour une durée limitée jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 7 – Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres dont la contribution au fonctionnement du groupement justifie l'adhésion.

La demande d'adhésion est formulée par écrit, agréée par l'assemblée générale et se traduit par la signature de la présente convention.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les droits et obligations du nouveau membre. Cet avenant devra être approuvé par l'assemblée générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation constitutif.

Article 8 – Retrait et exclusion

Toute personne morale de droit public ou privé membre du groupement peut, en cours d'exécution de la présente convention, se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'elle ait notifié son intention trois mois avant la fin de cet exercice.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les modalités, notamment financières, de ce retrait en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du groupement.

Cet avenant devra être approuvé par l'assemblée générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

L'assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'une personne morale de droit public ou privé en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Un représentant du membre concerné est entendu au préalable. Dans ce cas, les stipulations prévues pour le retrait sont applicables.

TITRE II

Droits et obligations – Contributions des partenaires
Equipements et matériels – Personnel

Article 9 – Contribution des partenaires au financement

Les contributions des membres aux activités et aux charges du groupement sont déterminées dans les conditions suivantes :

Membres	Montant annuel	Modalités	
ETAT	SG CIV	130 000,00 €	subvention
	FNADT	72 000,00 €	subvention
Région Aquitaine		150 000,00 €	subvention
		96 000,00 €	valorisation
Université de Bordeaux III			valorisation
Université de Bordeaux IV			valorisation
Sciences Po			valorisation
UPPA			valorisation

Ces contributions sont fournies sous forme :

- de participation financière au budget de fonctionnement et au budget d'investissement
 - de mise à disposition de locaux
 - de mise à disposition de matériel
- ou sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, notamment par la mise à disposition de personnels ou sous forme de prestations intellectuelles. La valeur de cette contribution est appréciée d'un commun accord.

Article 10 – Droits et obligations

Dans leurs rapports entre eux, les droits statutaires des membres du groupement sont répartis en fonction de l'apport respectif de chacun, défini à l'article précédent, selon les modalités suivantes :

- 1/3 des voix pour l'État – Préfecture de la région Aquitaine
- 1/3 des voix pour le Conseil Régional d'Aquitaine
- 1/3 des voix réparties à parité entre les autres membres du GIP

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires, ils sont responsables de dettes du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Article 11 – Équipements et matériels

Les équipements et matériels mis à disposition par des membres du groupement restent leur propriété : ils leur reviennent à la dissolution du groupement.

Le matériel acheté par le groupement appartient au groupement. Il est dévolu en cas de dissolution du groupement conformément aux règles établies à l'article 25 ci-dessous.

Article 12 – Personnel mis à disposition ou détaché

Les personnels mis à disposition du groupement par ses membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes,

leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur avancement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leurs organismes d'origine :

- à leur demande (après préavis de trois mois),
- par décision du conseil d'administration notamment en cas de faute grave et pour raison disciplinaire,
- à la demande de l'organisme d'origine, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois, au minimum. Dans le cas où cet organisme se retire du groupement, dans les conditions de l'article 9 précité, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois minimum,
- en cas de liquidation, dissolution ou absorption de cet organisme.

Des personnels peuvent également être détachés auprès du groupement par ses membres, en conformité avec les dispositions des statuts dont ils relèvent. Leurs rémunération et prestations annexes, leurs assurances professionnelles sont prises en charge par le groupement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement. Ces personnes sont réintégrées dans leur organisme d'origine dans les mêmes conditions, fixées à l'alinéa précédent, que les personnels mis à disposition.

Le groupement peut préciser les obligations des personnels mis à disposition du groupement ou détachés auprès de lui.

Article 13 – Personnel propre au Groupement

Le groupement peut recruter à titre complémentaire du personnel propre, des personnels rémunérés sur son budget, sur contrat de droit public conformément aux dispositions du décret prévu à l'article 109 de la loi du 17 mai 2011.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées par le conseil d'administration.

Ce personnel propre au Groupement a le statut d'agent non titulaire de la fonction publique territoriale, tel que prévu en application des dispositions du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Eu égard au principe de neutralité vis à vis des partenaires du groupement, le directeur du groupement peut faire l'objet d'un recrutement contractuel sur la base d'un profil déterminé.

TITRE III

Gestion – Tenue des Comptes

Article 14 – Gestion

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration à la majorité des votes exprimés, en équilibre réel, inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des projets opérationnels fixés par le groupement. Le budget du groupement ne peut être présenté, ni exécuté en déficit. L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sera reporté sur l'exercice suivant.

Article 15 – Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles de la comptabilité publique par un agent comptable nommé par arrêté du ministre du budget.

Le groupement se dotera d'un règlement financier intérieur.

L'agent comptable du groupement assiste aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement avec voix consultative. Avant ces séances, les documents transmis aux membres de ces organes lui sont communiqués, dans les mêmes délais.

Les dispositions du décret 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique sont applicables.

Le compte financier est approuvé chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 16 – Contrôle

Le groupement est soumis au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes dans les conditions prévues dans le code des juridictions financières.

TITRE IV

Organisation – Administration

Article 17 – Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement ou de leurs représentants nommément désignés.

Elle se réunit sur convocation du président du conseil d'administration au moins une fois par an. Elle se réunit de droit à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour que ses membres déterminent. Le président du conseil d'administration ou, à défaut, le vice-président assure la présidence de l'assemblée générale.

17.1 Compétences

L'assemblée générale a pour compétence :

- ① d'approuver le règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement du groupement,
- ① d'approuver les comptes de l'exercice clos,
- ① de délibérer sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et sur toute question inscrite à l'ordre du jour,
- ① d'élire les membres du conseil d'administration,
- ① de décider sur proposition du conseil d'administration de toute modification des statuts
- ① de définir les conditions dans lesquelles de nouveaux membres peuvent adhérer au groupement en application de l'article 7 ci-dessus,
- ① de prononcer la dissolution du groupement et prendre les mesures nécessaires à sa liquidation
- ① de prononcer l'exclusion d'une personne morale de droit public ou privé selon les stipulations de l'article 8,
- ① d'approuver sur proposition du conseil d'administration, les modalités financières et autres, de l'exclusion ou du retrait d'un membre du groupement ainsi que le prévoit l'article 8 ci-dessus.

17.2 Modalités de vote

Les modalités de vote sont définies conformément à la répartition des droits statutaires fixés à l'article 10 des présents statuts. Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un même membre ne peut recevoir plus de deux procurations.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié des membres du groupement est présente ou représentée. Au cas où le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les quinze jours et peut alors valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 18-2 de l'article 18 concernant l'élection des membres du conseil d'administration et de celles de l'article 25 relatives à la dissolution du groupement.

Article 18 – Conseil d'administration

Le groupement est administré par un conseil d'administration.

18.1 Compétence

Les missions du conseil d'administration sont les suivantes :

- ① arrêter le programme annuel prévisionnel d'activité et le budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions de recrutement ou de licenciement de personnel,

- ① préparer, mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, et lui rendre compte de sa gestion au moins une fois par an, et autant de fois qu'il est nécessaire,
- ① agréer comme membres les personnes morales souhaitant adhérer au groupement dans les conditions définies par l'assemblée générale
- ① examiner toute question relative au fonctionnement courant du groupement
- ① nommer et révoquer le directeur du groupement, et déterminer ses pouvoirs.

18.2 Composition

Le conseil d'administration est composé des membres de droit avec voix délibératives, représentant les organisations contributaires. A ce titre, siègent 9 membres représentant les organisations fondatrices, à raison de :

- 3 membres de l'État,
- 3 membres du Conseil régional,
- 2 membres des Universités,
- 1 membre du CESER.

Chacun des membres peut désigner nommément un suppléant.

18.3 Modalités de fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, sur la convocation du président, ou à la demande de plusieurs membres représentant au moins le tiers des droits définis à l'article 10. Toute convocation doit indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le conseil d'administration délibère valablement si :

- ① les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés, en cas d'égalité le président dispose d'une voix prépondérante.
- ① le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le conseil d'administration peut allouer des indemnités de déplacements pour des missions qu'il confie aux administrateurs.

Article 19 – Présidence du Conseil d'administration

La présidence est assurée alternativement chaque année par le représentant de l'État et par le représentant du Conseil régional. La vice-présidence est assurée alternativement chaque année par le représentant du Conseil régional et par le représentant de l'État. Le président, ou en cas d'empêchement, le vice-président, préside les séances du conseil.

Article 20 – Les organes consultatifs

Le groupement est doté d'un conseil d'orientation composé des organismes partenaires qui souhaitent s'associer à cette démarche. Le conseil d'administration fixe la composition de cet organe consultatif. Le mode de consultation est arrêté dans le règlement intérieur du groupement. Ce conseil est consulté sur les orientations et les rapports annuels d'activité du centre de ressources régional.

Les membres du conseil d'orientation seront nécessairement situés dans le champ de la politique de la ville, du développement local et de l'aménagement du territoire, et/ou dans les domaines de la formation, de la valorisation et de la confrontation d'expériences, de la documentation et de la recherche.

Article 21 --Directeur du groupement

Sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration nomme, pour la durée du groupement, un directeur n'ayant pas la qualité d'administrateur du groupement.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par ce dernier.

Dans ses rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier dans le cadre du mandat qui lui a été donné. Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses.

TITRE V

Dispositions diverses

Article 22 – Règlement intérieur administratif et financier

Un règlement intérieur incluant les dispositions financières prévues à l'article 14 de la présente convention sera établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 23 – Renouvellement et Dissolution anticipée

Le groupement peut être dissous par anticipation.
Les décisions de prorogation ou de dissolution anticipée sont prises par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres du groupement. Ces décisions sont ensuite prises dans les conditions par l'article 2 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

La décision de dissolution anticipée doit être approuvée par l'autorité ayant approuvé la présente convention et publiée comme en matière de constitution. La dissolution anticipée entraîne la liquidation du groupement dans les conditions de l'article 25.

Article 24 – Dissolution et liquidation

Le groupement est dissous de plein droit :

- à l'arrivée du terme contractuel,
- par abrogation ou retrait de l'arrêté d'approbation.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Un avenant entre les membres du groupement devra préciser les droits et obligations de chaque membre après dissolution du groupement, en tenant compte des prêts et des garanties en cours qui devront être conduits à terme.

A l'issue du dernier contrat, le ou les liquidateurs procéderont aux dernières répartitions entre financeurs.

Fait à Bordeaux, le 11 avril 2013

Pour la Région Aquitaine
Le Président du Conseil régional


Alain ROUSSET

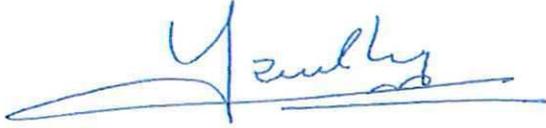
Pour l'État
Le Préfet de la région Aquitaine
Préfet du département de la Gironde


Michel DELPUECH

Pour l'Université de Bordeaux III
- Institut d'aménagement, de tourisme et d'urbanisme
Le Président de l'université de Bordeaux III


p. 10/11

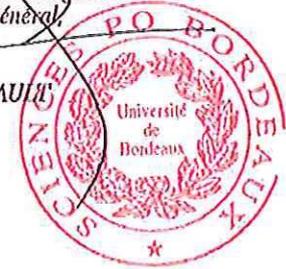
Pour l'Université de Bordeaux IV
- Groupe de Recherche en Économie Appliquée
Le Président de l'Université de Bordeaux IV



Pour Sciences Politiques de Bordeaux
Le Directeur de Sciences Politiques de Bordeaux

*Pour le Directeur et par délégation
Le Secrétaire Général*

Didier CHABAULT



Pour l'Université de Pau et des Pays de l'Adour
Le Président de l'Université des Pays de Pau et de l'Adour



Le Président de l'Université,
Mohamed AMARA



PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale des
entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du
travail et de l'emploi

CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

ARRETE MODIFICATIF

*DE L'ARRETE DU 4 FEVRIER 2013
PORTANT MONTANT DES AIDES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- VU la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir,
- VU les articles L. 5134-19-1, L. 5134-20 et L. 5134-65 du code du travail,
- VU le décret 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,
- VU le décret n°2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir,
- VU la circulaire DGEFP n° 2013- du 15 janvier 2013 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion au premier semestre 2013,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2013 relatif au CUI

Sur proposition de Mme la secrétaire générale aux affaires régionales, de M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de Mme la directrice régionale de Pôle Emploi ;

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 4 février 2013 sont remplacées par :

La durée de prise en charge des CAE sera en moyenne de 12 mois : cette durée pourra être modulée et aller au-delà de 12 mois en fonction des efforts consentis par les employeurs pour faciliter une insertion durable des bénéficiaires et notamment la conclusion d'un CDI, la mise en œuvre d'un parcours de formation qualifiante. Ces efforts pourront permettre de porter la durée hebdomadaire jusqu'à 30h.

L'allongement de la durée des CAE est applicable aux nouveaux contrats et aux renouvellements. Pour ces derniers, la durée de prise en charge pourra être modulée sans excéder 12 mois.

La durée hebdomadaire de prise en charge sera de 20h sauf pour les contrats spécifiques cités au point 5 de l'article 1 (hors EPLE), les CAE avec immersion, les ACI.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 4 février 2013 demeurent inchangées.

Fait à Bordeaux, le **23 MAI 2013**

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH